

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 01.2024

Objet : REPARATION ELEVATEUR DE LA SALLE CAPITULAIRE**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu le sinistre électrique survenu sur 16 novembre 2023 sur l'élévateur de la salle Capitulaire,

Considérant la proposition de l'entreprise SECURACCES de Chaponost (69630),

D E C I D E

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise SECURACCES de Chaponost (69630), pour la réparation électrique de l'élévateur de la salle Capitulaire avec remplacement de la carte électronique embarquée et de l'onduleur.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **2 670.00 € HT (3 204.00 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 11 janvier 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 03.2024

Objet : Dépose et remplacement de trois potelets Place Carouge suite à un sinistre**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant le sinistre survenu le 12 novembre 2023 endommageant trois potelets de la place Carouge,

Considérant la proposition de l'entreprise Artemis de Saint-Genix-sur-Guiers (73240) pour assurer la dépose et le remplacement des trois potelets endommagés,

D E C I D E

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise Artemis de Saint-Genix-sur-Guiers (73240) pour assurer la dépose et le remplacement des trois potelets endommagés.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **1 170.00 € HT (1 404.00 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 19 janvier 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 04.2024

Objet : Remplacement d'un candélabre accidenté Place Centrale**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant le sinistre survenu le 06 novembre 2023 place centrale endommageant un candélabre,

Considérant la proposition de l'entreprise Sobeca de Tullins-Fures (38210) pour remplacer le candélabre accidenté,

D E C I D E

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise Sobeca de Tullins-Fures (38210) pour remplacer le candélabre accidenté place centrale.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **2 730.00 € HT (3 276.00 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 19 janvier 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 05.2024

Objet : Diagnostic Amiante et plomb avant travaux pour le réaménagement du local commercial situé au 19 rue de l'hôtel de ville - complément

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu le projet de réaménagement du local commercial situé au 19 rue de l'hôtel de ville,

Vu l'ajout d'une surface supplémentaire au projet,

Considérant la proposition de l'entreprise AC Environnement dont le siège se situe à RIORGES (42153),

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant travaux complémentaire à celui réalisé initialement pour le réaménagement du local commercial situé au 19 rue de l'hôtel de ville à l'entreprise AC Environnement.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **1 240.00 € HT (1 488.00 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin le 25 janvier 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.